

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURBOUZON

Nombre de Conseillers : L'an deux mille dix-sept
Le vingt-quatre octobre

En exercice	9	Le Conseil Municipal de la Commune de COURBOUZON
Présents	7	régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au
Votants	9	nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances,
Absents	2	sous la présidence de Monsieur Christophe DAMELET, Maire par
		intérim.

Date de convocation : 18 octobre 2017
Date d'affichage : 27 octobre 2017

N° 2017-044

Etaient présents : M. Christophe DAMELET, Mme Michèle GRÉA, M. Pierre POULET, Mme Brigitte CHAPPEZ, M. Bernard MAYER, Mme Annie PLANCHE, M. Jean-Luc SECRETANT.

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :

26 OCT. 2017

Loi du 2 Mars 1982

Absent (es) excusé(es) : Mme Danièle BUCLEZ (pouvoir à Mme Michèle GREA), Mme Marie-Claude LECOMTE (pouvoir à M. Pierre POULET)

Madame Brigitte CHAPPEZ a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : DPU

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme permettent pour les communes dotées d'un P.L.U. approuvé par délibération, d'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.

Le droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

Ce droit de préemption pourra également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L 210-1 – L 211-1 et suivants – R 211-1 et suivants – L 213-3 – R 213-1 et suivants – L 300-1,

Vu la délibération en date du 14 janvier 1994 approuvant le POS,

Vu la délibération en date du 25 avril 1994 approuvant la mise en place du DPU sur les zones UB et INA du POS,

Vu la délibération d'approbation pour la 5^{ème} modification et mise à jour du POS en date du 30 octobre 2006,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 approuvant la révision du POS en PLU,

Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ayant notamment pour conséquence la caducité des POS à la date du 27 mars 2017 si la procédure de révision du POS en PLU n'était pas achevée au plus tard à cette date et donc de fait l'annulation du DPU,

Vu la délibération en date du 24 octobre 2017 approuvant le PLU,

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour remettre en place un droit de préemption urbain afin de permettre la réalisation d'opérations qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U. tel qu'il a été défini ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU,

- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

- précise que le droit de préemption urbain actualisé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité.

- le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

- une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

- un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Courbouzon le 24 octobre 2017

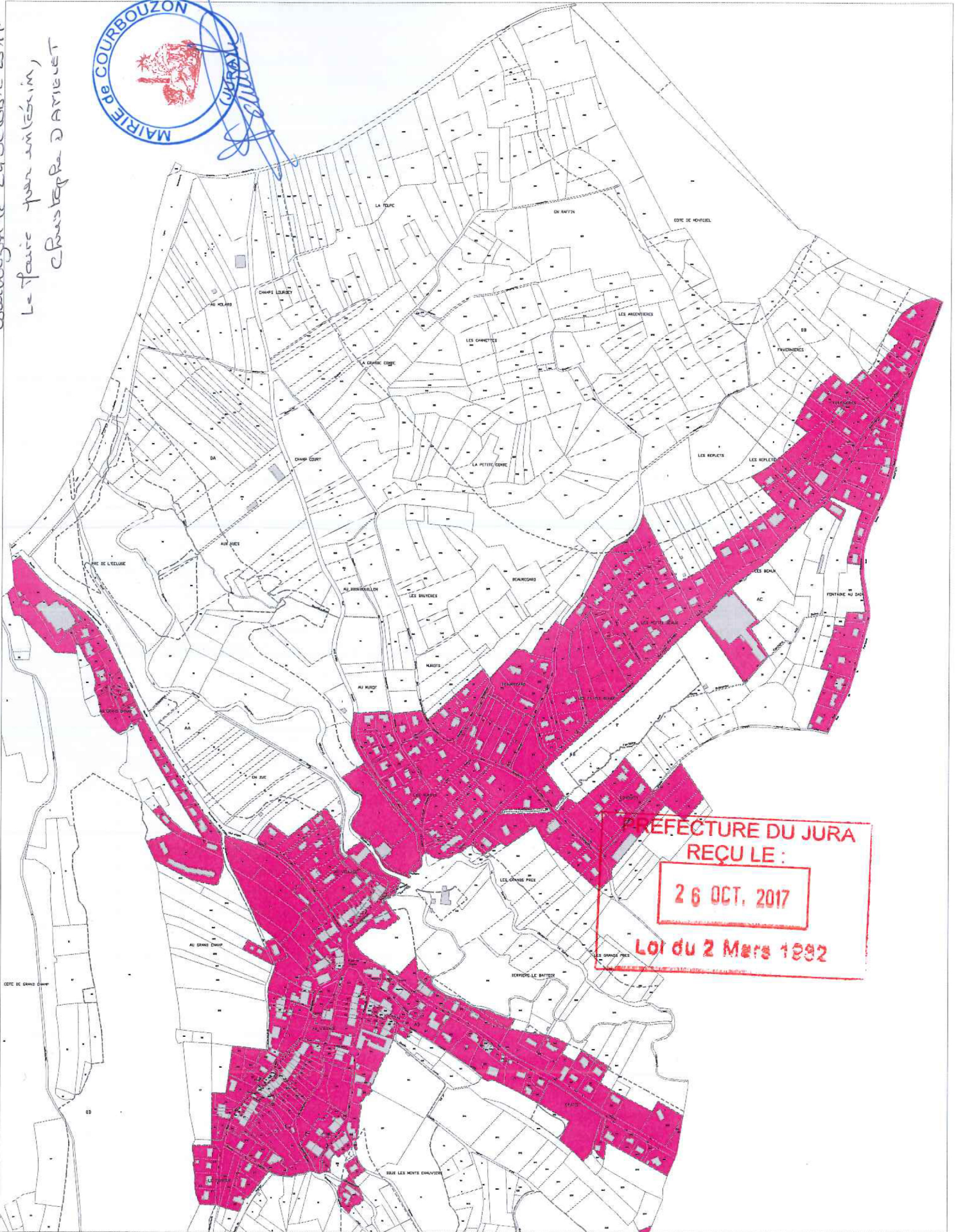
**Le Maire par intérim,
Christophe DAMELET**



Courbozon le 24 octobre 2017
Le Maire pour intérim,
CHRISTOPHE D'ARIEUET



Signature



PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
26 OCT. 2017
Loi du 2 Mars 1982